

Le 6 juillet 2020

Chers employeurs, propriétaires et exploitants d'entreprises,

J'écris à toutes les personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme qui est autorisé à ouvrir en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (LPCGSU) - Règlement de l'Ontario 263/20 - Fermetures de l'étape 2, afin de souligner vos responsabilités et d'exposer les exigences supplémentaires concernant la mise en œuvre des politiques relatives aux masques obligatoires. Je suis reconnaissante des efforts entrepris par les entreprises et les résidents d'Ottawa, leur travail acharné et leur dévouement à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et des clients. Alors que de plus en plus d'entreprises ouvrent leurs portes et que les gens multiplient les contacts, le risque d'une augmentation rapide des infections et des éclosions de la COVID-19 est toujours présent. C'est pourquoi nous devons poursuivre le travail acharné que tous les habitants de la région ont accompli pour nous amener là où nous sommes aujourd'hui.

De plus en plus de preuves scientifiques appuient le port d'un masque dans les espaces publics fermés en tant que mesure importante pour réduire la transmission de la COVID-19, alors que le risque d'augmentation des taux d'infection continue.

Les données montrent que de nombreuses personnes font déjà le bon choix en portant un masque, et la dernière enquête de SPO sur l'engagement public a révélé que la majorité des résidents d'Ottawa sont prêts à ce que le port du masque soit obligatoire dans les espaces publics fermés afin qu'ils se sentent à l'aise de faire leurs achats.

En tant que médecin chef en santé publique, voici mes instructions, en vertu du Règlement de l'Ontario 263/20, paragraphe 4 (2) (ou version actuelle), à tous les employeurs et personnes responsables d'entreprises ou organismes dans la ville d'Ottawa, à compter du 7 juillet 2020 à 0 h 01 :

- 1. (1) Tout exploitantⁱ d'un espace public ferméⁱⁱ doit adopter une politique visant à garantir qu'aucun membre du public n'est autorisé à entrer ou à rester dans les zones publiques de l'espace public fermé, à moins qu'il ne porte un masqueⁱⁱⁱ couvrant son nez, sa bouche et son menton.
 - (2) La sous-section (1) ne s'applique pas :
 - a) aux enfants de moins de deux ans ou aux enfants de moins de cinq ans, soit chronologiquement, soit du point de vue du développement, qui

- refusent de porter un masque et ne peuvent être persuadés de le faire par la personne qui s'occupe d'eux;
- aux personnes souffrant de problèmes médicaux qui les rendent incapables de porter un masque en toute sécurité, y compris des difficultés respiratoires ou cognitives;
- c) aux personnes qui sont incapables de mettre ou enlever un masque sans aide, y compris celles qui bénéficient de mesures d'adaptation en vertu de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) ou qui sont protégées par le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap.19, tel que modifié;
- d) aux personnes qui sont employées par l'exploitant d'un espace public fermé ou qui en sont les agents, et qui :
 - (i) se trouvent dans une zone des lieux qui n'est pas désignée pour l'accès du public,
 - (ii) se trouvent à l'intérieur ou derrière une barrière physique (p. ex., du Plexiglass).
- La mise en œuvre de cette politique doit être adoptée et appliquée de « bonne foi » et doit servir principalement à sensibiliser les gens au port du masque dans les espaces publics.
- 3. Nul ne doit être tenu de fournir la preuve d'une des exemptions énoncées ci-dessus.
- 4. La politique doit :
 - a) exempter les personnes visées au paragraphe 1 (2) de l'obligation de porter un masque;
 - b) veiller à ce que toutes les personnes travaillant dans l'entreprise ou l'organisation soient formées aux exigences de la politique;
 - c) exiger que les employés et les agents portent un masque lorsqu'ils travaillent dans les zones publiques des espaces publics fermés, sauf s'ils se trouvent à l'intérieur ou derrière une barrière physique (par exemple, le plexiglas);
 - d) exiger que les employés et les agents rappellent verbalement à toute personne entrant dans les lieux sans masque qu'il ou elle doit porter un masque en raison de cette politique;
 - e) exiger, pour les personnes qui se trouvent dans un local et qui enlèvent leur masque pendant de longues périodes, un rappel verbal à cette personne de l'obligation de porter un masque conformément aux présentes instructions;
 - f) autoriser le retrait temporaire d'un masque lorsque cela est nécessaire pour
 - i. recevoir des services;
 - ii. pratiquer activement une activité sportive ou de conditionnement physique, y compris des activités aquatiques;
 - iii. la consommation d'aliments ou de boissons; ou

Page 2 de 5

- iv. pour toute urgence ou à des fins médicales.
- 5. Assurer la disponibilité de désinfectant pour les mains à base d'alcool à toutes les entrées et sorties à l'usage des personnes entrant et sortant de l'établissement.
- 6. Tout exploitant d'un lieu public fermé doit, sur demande, fournir une copie de la politique à un inspecteur de la santé publique ou autre personne autorisée à faire appliquer les provisions de la LPCGSU.
- 7. L'exploitant d'un lieu public fermé doit afficher, à chaque entrée publique des lieux, une signalisation bien visible et bien en vue qui contient les messages suivants :

All persons entering or remaining in these premises must wear a mask that covers the nose, mouth, and chin securely as required under by the Medical Officer of Health under the authority of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (EMCPA) Ontario Regulation 263/20.

Toutes les personnes qui entrent ou restent dans ces locaux doivent porter un masque qui couvre solidement le nez, la bouche et le menton, comme l'exige la Médecin chef en santé publique en vertu de la *Loi sur la protection civile* et la gestion des situations d'urgence (LPCGSU), Règlement de l'Ontario 263/20.

Nous vous rappelons également les responsabilités en matière de **conformité générale** selon la même réglementation provinciale :

- 4. (1) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert veille à ce que l'entreprise ou l'organisme soit exploité conformément à toutes les lois applicables, y compris la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et les règlements pris en vertu de celle-ci.
 - (2) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert l'exploite conformément aux conseils, recommandations et instructions des fonctionnaires de la santé publique, y compris leurs conseils, recommandations ou instructions concernant la distanciation physique, le nettoyage ou la désinfection.
 - (3) La personne responsable d'une entreprise qui est ouverte au public, ou l'organisme responsable d'une installation qui est ouverte au public, veille à ce que l'établissement de l'entreprise ou l'installation soit exploité de manière à permettre aux membres du public qui s'y trouvent de maintenir, dans la mesure du possible, une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes. (Règlement de l'Ontario 263/20)

Alors que nous nous apprêtons à rouvrir les entreprises et les espaces communautaires de manière plus sûre, il est essentiel que nous poursuivions nos efforts pour contrôler la

Page 3 de 5

propagation de la COVID-19 et empêcher une résurgence des cas. Cela signifie que nous devons être COVIDavisés en ce qui concerne nos activités quotidiennes et nos opérations commerciales, y compris l'accès aux espaces publics fermés.

Des conseils et des ressources pour les milieux de travail sont disponibles sur le site Web de Santé publique Ottawa à l'adresse suivante :

<u>SantePubliqueOttawa.ca/COVID19MilieuDeTravail</u>. De plus amples informations sur les masques, notamment sur la manière de les utiliser et d'en prendre soin correctement et sur les endroits où les acquérir, sont disponibles sur le site Web de Santé publique Ottawa à l'adresse suivante : <u>SantePubliqueOttawa.ca/Masques</u>.

Je vous remercie pour votre soutien et votre engagement à protéger notre communauté et à aider à contrôler la propagation de la COVID-19.

Cordialement,

Dre Vera Etches Médecin chef en santé publique Santé publique Ottawa

c.c.: Dr David Williams, médecin hygiéniste en chef

- « Espace public fermé » désigne les espaces publics intérieurs ouverts au public :
 - a) les restaurants, cafés, cafétérias, salles de banquet;
 - b) les établissements de détail et les centres commerciaux;
 - c) les églises, mosquées, synagogues, temples ou autres lieux de culte;
 - d) les bibliothèques, musées, galeries d'art, installations de loisirs, salles de bingo, centres et salles communautaires, cinémas, théâtres, salles de concert, lieux de manifestations spéciales, centres de congrès ou autres installations similaires de divertissement, de culture ou de loisirs;
 - e) les installations sportives, les clubs de sport, les salles de conditionnement physique, les studios de yoga, les studios de danse et les stades;
 - f) les parties communes des hôtels, motels ou locaux à louer à court terme, tels que les halls d'entrée, les ascenseurs, les salles de réunion, les salles de repos, les buanderies, les salles de conditionnement physique et les cuisines;
 - g) les transports privés, y compris les taxis et les services de covoiturage;
 - h) les aires communes des locaux sous le contrôle d'un professionnel de la santé réglementé en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L. O. 1991, chap. 18, telle que modifiée;
 - i) les aires communes des hôpitaux et des établissements de santé indépendants, notamment les halls d'entrée, les aires de restauration et les établissements de détail;
 - les stations thermales, les salons de coiffure, les barbiers, les salons de manucure et autres établissements de services personnels assujettis aux protocoles de santé et de sécurité fournis par la province de l'Ontario pendant la situation d'urgence provinciale;
 - k) les espaces publics municipaux.

Les lieux suivants ne sont pas considérés comme des espaces publics fermés :

- a) Les espaces assujettis aux directives provinciales et/ou locales en matière de santé publique :
 - les écoles relevant de la Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, chap. E.2, telle que modifiée:
 - ii. les centres de garde d'enfants et les fournisseurs de services de garde d'enfants régis par la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, L.O. 2014, chap. 11, telle que modifiée;
 - iii. les camps de jour
- b) les bureaux non ouverts au public, y compris les bureaux professionnels où les clients reçoivent des services non ouverts au public (p. ex., avocats, comptables).
- " « Masque » signifie un masque en tissu (non médical), un masque médical ou tout autre couvre-visage (p. ex., un bandana, un foulard ou un tissu) destiné à filtrer les gouttelettes respiratoires, qui couvre le nez, la bouche et le menton et qui est en contact avec le visage environnant sans ouverture.

Page 5 de 5

i « Exploitant » désigne la personne qui contrôle, régit, dirige ou est responsable de l'activité exercée dans l'espace public fermé et comprend la personne qui est effectivement responsable à un moment donné